



# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**ANGLETERRE.**

RETRAITE DE PLUSIEURS MINISTRES ANGLAIS.

*Londres, le 28 mai.* — Le duc de Richmond, le comte de Ripon, sir F. Graham et M. Stanley ont donné leur démission comme ministres au roi qui l'a acceptée. Lord Grey et lord Brougham restent ministres.

— On lit dans l'article de bourse du *Courier* :

« La retraite de quelques ministres n'a pas produit beaucoup de sensation ici. On dit généralement que les successeurs au ministère professeront des principes au moins aussi libéraux que leurs prédécesseurs, si pas même davantage, et l'on pense que lord Durham, M. Ellice et M. Abercromby seront nommés ministres. Cependant rien de positif n'ayant transpiré, une légère baisse a naturellement eu lieu à la bourse. Les consolidés étaient ce matin à 92 3/8; depuis ils sont restés à 92 1/2.

— Dans la *chambre des pairs*, séance d'hier soir, le marquis de Londonderry a prévenu la chambre que lundi prochain il émettrait quelques observations sur l'ambassade anglaise à St Pétersbourg. Le noble lord a parlé aussi de la détention de sir John Campbell à Lisbonne.

A l'appui de sa motion, lord Londonderry a fait observer que depuis 1832 que sir Strafford-Canning a été nommé ambassadeur à St Pétersbourg, il n'a pas encore été reçu en cette qualité par l'empereur Nicolas. Il saisit, pour faire cette motion, l'occasion du départ de l'ambassadeur russe, le prince Lieven.

— Dans la séance d'hier soir de la *chambre des communes*, M. Ward a présenté sa motion dans les termes suivans :

« Les établissemens de l'église protestante en Irlande surpassant les besoins de la population protestante, et considérant qu'il rentre dans les attributions de l'état de régler la distribution des propriétés de l'église de la manière indiquée par le parlement, la chambre pense que les revenus temporels d'Irlande doivent être réduits. »

M. Grote a appuyé cette motion.

Lord Althorp, se levant alors, a dit que depuis le moment où M. Grote parlait, il avait été informé de faits qui l'engageaient à demander l'ajournement des débats jusqu'à lundi prochain. Je ne puis vous dire maintenant, a-t-il ajouté, quelles sont ces faits; mais j'espère que la chambre aura assez de confiance en moi. (Le noble lord fut interrompu par les bruyantes acclamations de la chambre.) J'espère, a-t-il répété, que la chambre aura assez de confiance en moi pour croire que je ne ferai pas une pareille demande, sans être convaincu intimement de son importance. (Nouveaux applaudissemens.)

La demande de lord Althorp a donc été adoptée et la discussion ajournée à lundi.

**FRANCE.**

ÉVACUATION DE SANTAREM PAR DON MIGUEL.

*Paris, le 30 mai.* — Le gouvernement a reçu ce soir la nouvelle que le 18 mai, D. Miguel avait évacué Santarem, et qu'il se retirait sur Elvas avec son armée en pleine déroute.

— Le bruit court à Londres, d'après les derniers arrivages de l'Inde, que l'île de Sumatra est à peu près perdue pour la Hollande. Le gouverneur de cette colonie s'est réfugié à Batavia avec le reste des troupes, les fonctionnaires et les négocians. On attend dans cette dernière colonie de nouvelles troupes d'Europe, mais elles seront nécessai-

res pour maintenir la puissance hollandaise à Java même, car il règne un grand mécontentement. Il paraît que la domination anglaise a laissé parmi les indigènes de ce pays des souvenirs fort dangereux pour les hollandais qui se montrent là, tels que l'histoire des colonies les présente partout et en tout temps; tyrans rapaces, exploitant le sol et les populations à l'aide du monopole et des concussion, et appesantisant phlegmatiquement un sceptre de fer sur ces belles contrées où l'esprit d'indépendance fermente avec raison. (*Temps.*)

— Nous avons sous les yeux une lettre d'un délégué républicain du Mont St-Michel; il se plaint entr'autres choses de ne plus recevoir du comité de Paris les secours qu'arrivaient autrefois assez régulièrement et qui se montaient à dix francs par mois. Ce délaisement de la part de ceux qui les ont poussés à l'insurrection et qui les dédaignent maintenant comme des instrumens inutiles parce qu'ils sont brisés, doit être une leçon non seulement pour ceux qui en sont les victimes, mais encore pour tous ceux qui seraient tentés de les imiter. C'est encore une des mille manières de *Bertrand et Raton*.

— Le général Lafayette a été enterré dans le jardin de la maison n<sup>o</sup> 15 de la rue de Piepus. Cette maison est actuellement occupée par un pensionnat de jeunes demoiselles, dirigé par des dames du St-Sacrement.

— M. de Châteaubriand a déclaré hier, à un certain nombre d'électeurs, qu'il accepterait les candidatures à la députation qui lui seraient offertes. (*Messenger.*)

— Il vient de paraître à Paris une brochure de M. l'abbé Lacordaire, ayant pour titre : *Considérations sur le système philosophique de M. de La Mennais*.

— Un de nos jours de la semaine dernière, deux ouvriers de la commune de Curcy, cheminant le long de la rivière d'Orne, non loin du bac du Hom, près Harcourt, se prirent de querelle, et des paroles en vinrent bientôt aux coups. L'un d'eux, plus fort que son adversaire, le menaça, dans le cours de la lutte, de le jeter à l'eau, et se disposa aussitôt à mettre sa menace à exécution. Il y parvint en effet; mais son adversaire qui, pour être plus faible, n'en était pas moins tenace, s'était si bien accroché à lui qu'au moment où il roula dans les flots il y entraîna son antagoniste. Au moment où l'on arriva sur les lieux témoins de cette lutte opiniâtre, les eaux venaient de se refermer sur les deux victimes. Ce ne fut que quelques jours après que les deux cadavres furent retrouvés les bras et les jambes enlacés, et dans une attitude qui annonçait que la mort seule avait pu mettre un terme au combat.

EXPOSITION DE PARIS. *Orfèvrerie mixte de M. Gandais.*

Le plaqué en lais a eu pendant long temps un grand succès en France, mais nos fabricans ont produit quelque chose de mieux : témoin l'orfèvrerie mixte que M. Gandais (Palais Royal) a exposé et qui se distingue du plaqué ordinaire par ces ornemens, ces moulures, ces bandes d'argent qui garnissent les angles de ses pièces et empêchent qu'elles ne deviennent rouges. Non-seulement M. Gandais a surpassé les anglais pour l'élégance des formes et bon goût des agencemens, mais son orfèvrerie est d'une grande solidité et dure long-temps. Aussi la société d'encouragement lui a-t-elle décerné une médaille d'or.

On est revenu de la mode qui voulait qu'on amassât de lourdes pièces d'argent massif. Pour le prix seul de la façon de cette vaisselle, M. Gandais vous donnera ce qu'il y a de plus beau, de plus riche en orfèvrerie mixte; il lui est en effet bien plus facile de travailler ce qui est creux que ce qui est plein. Ce fabricant a fait dernièrement pour le *focher de Cancale*, cette maison chérie des gastronomes, un magnifique service dont on voit à l'exposition un échantillon qu'ad-

mirent les orfèvres eux-mêmes. C'est la soupière qui a pour anses une panthère étreignant un serpent.

M. Gandais a plusieurs styles; il a fait du Louis XIV pour obéir à la mode, il a fait aussi de la renaissance. Son surtout de table à corbeilles de fleurs et à cristaux de toutes les couleurs, est d'un effet admirable. Ces pierres taillées doivent jeter mille faux ravissans à la lumière des bougies. Le prix de ce surtout ne va pourtant pas au delà de 4,000 fr.

**BELGIQUE.**BRUXELLES, LE 1<sup>er</sup> JUIN.

Il paraît que la chambre des représentans se séparera vers la fin du mois prochain et qu'elle sera convoquée de nouveau pour le mois d'août, afin qu'elle ait le tems d'examiner les budgets de 1835 avant la fin de l'année courante.

— C'est le budget des dépenses qui sera distribué à MM. les membres de la chambre, avant leur séparation. Celui des voies et moyens ne le sera qu'un peu plus tard. Cette année, en discutant les lois de finances de 1835 pendant le dernier trimestre que précède cet exercice, il sera permis de suivre l'ordre logique, c'est à-dire d'arrêter d'abord les dépenses, pour aviser ensuite d'après leur fixation au règlement des voies et moyens destinés à y faire face.

— M. le baron Vandestraeten, attaché à la légation belge à Paris, est nommé deuxième secrétaire de la légation belge à Vienne.

— M. le lieutenant-colonel Edeline vient d'être mis en non-activité, avec obligation d'aller fixer sa résidence à Tournay.

— Une dépêche du ministre de l'intérieur fait connaître que dorénavant les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance seront aussi admis à verser leurs cautionnemens en numéraire dans les caisses de l'état et jouiront d'un intérêt de 4 p. c., conformément à l'arrêté du 23 novembre 1830.

M. le général Hurel est parti hier matin pour faire une tournée dans le Hainaut.

— Le quartier-général de la division Daine partira le 16 juin pour le camp de Castiaux.

— L'Académie de Bruxelles propose, pour le concours de 1835, les questions suivantes :

*Classe d'histoire.*

1<sup>o</sup> Quels sont les principaux monumens d'architecture qui, dans la province du Hainaut, ont été construits, à commencer de la période chrétienne et pendant le moyen âge, jusqu'au commencement du seizième siècle, et qui, ou n'existent plus, ou existent encore de nos jours ?

2<sup>o</sup> Déterminer l'état de la poésie flamande depuis l'époque la plus reculée jusqu'à la fin du quatorzième siècle.

3<sup>o</sup> Indiquer l'époque précise des inventions, importations et perfectionnemens qui ont successivement contribué aux progrès des arts industriels en Belgique, depuis les dernières années du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, avec l'indication des personnes qui, les premières, en ont fait usage parmi nous.

4<sup>o</sup> Quel était l'état de la Flandre pendant le gouvernement de Bandouin de Constantinople et celui de ses deux filles, les comtesses Jeanne et Marguerite, sous le rapport du régime des villes et de la condition des habitans, de la législation et du gouvernement ?

5<sup>o</sup> Quelles ressources trouve-t-on dans les chroniqueurs et autres écrivains du moyen âge, pour l'histoire de la Belgique avant et pendant la domination romaine, en faisant concorder ces matériaux avec les données chronologiques dont on ne conteste pas l'authenticité, et en discutant la valeur de ces témoignages historiques ?



CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 31 mai. — M. Ad. Dechamps, proclamé membre de la chambre des représentans dans une séance précédente, est admis à prêter serment.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi provinciale.

Art. 88. La section centrale a proposé la rédaction suivante : « Le roi peut dans le délai fixé par l'article 112 annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

« Lorsque, pour l'annulation d'un acte d'un conseil provincial, le roi juge qu'il y a lieu de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, il peut proroger la suspension indéfiniment. Dans ce cas, il présente un projet de loi aux chambres dans le cours de la session, ou si elles ne sont pas assemblées, dans leur prochaine session.

« Les actes des conseils provinciaux qui n'auront point été annulés par le roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

« Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension seront motivés et insérés au *Bulletin officiel*.

« Les conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes. »

M. Ernst présente l'amendement suivant au pénultième paragraphe :

« Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension en spécifieront les motifs. »

L'orateur, pour prouver l'importance de son amendement, cite ce qui se passe pour les nominations dans l'ordre Léopold, pour lesquelles on omet de faire connaître les motifs, quoique la loi le prescrive. La rédaction de la section centrale n'est pas assez formelle.

M. de Theux déclare que la section centrale a entendu imposer au gouvernement l'obligation de motiver en détail les arrêtés de suspension ou d'annulation.

M. Milcamps votera contre l'article de la section centrale qui limite tout le pouvoir supérieur.

M. Doignon propose l'amendement suivant : « Le roi peut suspendre les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

« Le veto du gouvernement cesse, s'il n'est pas confirmé par le pouvoir législatif. »

L'amendement est appuyé. M. Dubus : Le droit d'annulation est peu important quand le droit d'approbation existe. La disposition la plus importante est donc celle qui se réfère à l'approbation royale.

La nécessité du délai n'est pas conservée par la section centrale. Son motif est qu'il peut arriver que le gouvernement ait besoin d'un plus long délai que celui d'abord fixé de 40 jours. Il arrivera bien rarement que le délai de 40 jours sera insuffisant ; il serait pourvu à tout si on obligeait le gouvernement, le cas arrivant, à expliquer dans un arrêté les motifs qui le forcent à renvoyer sa résolution.

Je propose donc de conserver le premier paragraphe du gouvernement, ainsi conçu, qui ferait un article spécial :

« Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article précédent seront considérés de plein droit comme approuvés par le roi, si dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire. »

Et en ajoutant la disposition suivante : « ou au moins un arrêté motivé par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

M. d'Hoffschmidt croit qu'il faut fixer un délai à l'approbation des actes des conseils par le roi, et demande que les arrêts d'annulation soient motivés. Il faudrait aussi préciser les cas dans lesquels la suspension et non pas l'annulation devra être prononcée.

L'amendement de M. Dubus est appuyé. M. de Theux examine si le droit de suspendre est utile et doit être laissé au gouvernement comme pouvoir facultatif.

Un membre ne veut laisser au roi que le droit de suspendre. Il détruit son argument par la disposition qu'il invoque. L'art. 108 de la constitution qu'il rappelle prévoit l'intervention du roi et des chambres. M. Doignon ne veut plus reconnaître que l'intervention des chambres.

On voudrait que la loi indiquât dans quel cas le gouvernement sera obligé de s'adresser aux chambres. La section centrale est demeurée convaincue après examen que cela était impossible.

M. Dubus veut conserver le premier paragraphe de l'art. 86 du gouvernement, qui prescrit au gouvernement d'approuver les actes des conseils provinciaux dans les 40 jours. Il n'y a aucun avantage dans l'addition que propose le préopinant, car le gouvernement pourrait toujours fixer le délai que bon lui semblerait ; il est fâcheux d'obliger le gouvernement à porter un arrêté pour donner au public ses explications.

M. Jullien voudrait qu'on réglât l'ordre de la discussion, il demande qu'on discute paragraphe par paragraphe.

M. le président : La division est de droit. Après quelques discussions, l'amendement de M. Dubus est adopté et formera un article intermédiaire.

On passe à la discussion du premier paragraphe de l'article nouveau proposé par la section centrale. Il est ainsi conçu :

« Le roi peut, dans le délai fixé par l'article 112, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions. »

M. Fallon a proposé d'ajouter les mots « ou suspendre » car il faut d'abord consacrer le principe de la suspension.

M. de Theux fait remarquer que le droit de suspension est consacré par l'art. 112, auquel se réfère le premier paragraphe de l'article en discussion.

M. Doignon propose un nouvel amendement ainsi conçu :

« Le roi peut suspendre ou annuler les actes des conseils provinciaux qui sont contraires aux lois ou sortent de leurs attributions. Lorsque le gouvernement juge qu'un acte du conseil est susceptible d'être annulé non comme contraire à une loi, mais comme blessant l'intérêt général, il peut le faire suspendre. Dans ce cas, son veto cesse s'il n'est confirmé par le pouvoir législatif ; s'il est approuvé, l'acte du conseil sera déclaré nul et de nul effet. »

M. le ministre de l'intérieur : Quoique je ne pense pas que l'amendement de l'honorable M. Doignon obtienne l'approbation de la chambre, je dois cependant dire quelques mots pour le combattre. On refuse au roi le droit d'annuler d'une manière absolue les actes du conseil qui sont contraires aux lois ou blessent l'intérêt général. On dit que c'est placer le pouvoir royal en Belgique sur la même ligne que le pouvoir absolu dans les autres pays qui n'ont pas de gouvernement constitutionnel. Je ferai observer à l'honorable M. Doignon que l'arrêté royal d'annulation ne peut jamais être pris dans un sens tellement absolu qu'il soit soustrait à toute responsabilité. Il devra être motivé et inséré dans le *Bulletin officiel*, et vous avez vu que M. Dubus attache une grande garantie à cette circonstance.

L'amendement de M. Doignon est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

M. de Theux propose de dire : « Il peut proroger indéfiniment la suspension autorisée par l'art. 112. »

M. Fallon se rallie à cette rédaction. Le premier paragraphe de l'article est mis aux voix et adopté.

Le sous-amendement de M. de Theux est adopté et formera la première partie du 2<sup>e</sup> paragraphe qui sera alors ainsi conçu :

« Il peut proroger indéfiniment la suspension autorisée par l'art. 112. Dans ce cas, il présente un projet de loi aux chambres dans le cours de la session, ou si elles ne sont pas assemblées, dans la session prochaine.

Le 3<sup>e</sup> § est adopté.  
Le 4<sup>e</sup> § amendé par M. Ernst est adopté.  
Le 5<sup>e</sup> § est également adopté.

M. Fleussu : Avant de voter sur l'ensemble de l'article, je demanderai une explication. Je désirerais savoir si dans l'esprit de la section centrale, le roi a le pouvoir d'annuler tous les actes des conseils, tels que ceux relatifs à la milice, au contentieux, etc. Dans certaines matières la loi prononce le recours à la cour de cassation, mais pour certaines autres matières il y a lacune dans la loi.

M. de Theux : Il n'a jamais été dans l'intention de la section d'accorder une telle extension de pouvoir. Lorsque le conseil juge en matière électorale ou tout autre semblable, il est entièrement indépendant du pouvoir royal.

M. le ministre de l'intérieur pense comme M. Fleussu que cette question doit attirer l'attention de la chambre, et qu'il est nécessaire de combler la lacune qui existe dans la législation pour régler les objets sur lesquels le conseil prononcera judiciairement.

Sur l'observation de M. de Robaulx, M. Fleussu propose un amendement ainsi conçu :

« Cette disposition n'est pas applicable aux décisions des députations des conseils sur les matières contentieuses. »

M. le président : Cette disposition se rapporte plutôt à l'article 104. Nous pouvons toujours voter l'article 88.

L'ensemble de l'article 88 est adopté. L'amendement de M. Fleussu est renvoyé à la section centrale.

M. le président : Nous allons passer à un article additionnel proposé par la section centrale. Il est ainsi conçu :

« Tout acte du conseil délibéré dans une réunion illégale du conseil est nul de plein droit. »

« Le gouverneur déclare par un arrêté la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils provinciaux pendant les quatre années qui suivront la condamnation. »

M. Fallon propose de rédiger ainsi le 2<sup>e</sup> paragraphe : « Le gouverneur prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Il dresse procès-verbal du fait et le transmet au procureur-général du ressort, etc. » Le reste comme la rédaction de la section centrale.

Cet amendement est adopté. L'article ainsi modifié est adopté dans son ensemble.

Lundi séance à midi.

GARDE CIVIQUE.

Voici les bases sur lesquelles repose le projet de réorganisation de la garde civique, présenté avant-hier par M. le ministre de l'intérieur ; nos lecteurs nous saurons gré de leur en donner un aperçu avec quelques explications, en attendant que l'impression de ce projet qui est très-volumineux, soit achevée.

L'économie du projet part du principe que tous les citoyens doivent concourir à la formation de la garde civique. On a donc pris toutes les garanties pour que nul ne puisse s'y soustraire. Les exemptions ont été renfermées dans les bornes les plus étroites. Pour arriver à une application plus régulière de la loi, on a placé près du conseil cantonal un officier chargé de le rappeler à l'exécution de la loi et de former appel contre les décisions qu'on croirait y être contraires.

Rien n'est innové à l'organisation des corps cantonnaires, les dispositions des lois actuelles à cet égard ont paru bonnes.

Nominations aux grades. — En conformité de l'article 122 de la constitution, on a laissé aux gardes la nomination à tous les grades inférieurs à celui de chef de bataillon, sauf les officiers commandants. Mais pour mieux atteindre le but que s'évidemment proposé la constitution, qui a été que ces places fussent convenablement remplies, on a déterminé des conditions d'éligibilité, de telle manière cependant que l'exclusion a été circonscrite dans la seule vue de s'assurer que les élus réunissent



les connaissances indispensables pour les grades qui leur sont confiés.

Le roi nommera directement les officiers supérieurs, depuis le chef de bataillon jusqu'au grade de colonel, et pourra les choisir parmi les membres d'une légion ou d'un bataillon.

**Service.**— Le service, mieux défini, est réglé de manière, au moins quant aux exercices, que la garde ne présente pas seulement une masse d'individus sans expérience des armes, mais bien des hommes au courant des exercices militaires. Il était inconcevable qu'on prétendit avoir une garde civique avec deux réunions par an seulement, comme le veut la loi actuelle. Le service se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Les gardes inscrits qui seront reconnus être obligés de pourvoir journellement à leur subsistance et à celle de leur famille, et auxquels le service ordinaire préjudicierait, seront portés sur les rôles pour n'être appelés qu'en cas de besoin extraordinaire.

**Premier ban.**— Le remplacement y est interdit avant la mobilisation. Cette mesure, en conservant dans le ban les personnes les plus aisées, les plus instruites, et qui ordinairement se font remplacer, laisse au choix des gardes des candidats plus convenables pour le choix des officiers et sous-officiers.

**Uniforme.**— Le projet laisse au roi la fixation de l'uniforme et lui donne le droit de le prescrire là où il le jugera convenable.

**Administration.**— Ce point est réglé d'une manière plus claire et plus propre à éviter toutes les difficultés suscitées jusqu'ici de la part de certaines administrations qui ont entravé le service, en refusant de voter les fonds, ou en allouant des sommes insuffisantes pour le service de la garde civique.

**Discipline.**— La discipline étant la base de toute organisation militaire, on a cherché à mieux définir les devoirs des gardes, et à donner aux chefs l'autorité dont ils ont besoin pour être obéis et pour que la garde civique puisse rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'elle. La composition actuelle des conseils de discipline rend leur réunion souvent difficile dans les villes, et à plus forte raison dans les communes rurales. Aux difficultés de pouvoir toujours réunir les sept juges dont la loi en vigueur compose le conseil, se joint encore un inconvénient bien grave, qui est d'avoir des juges tout-à-fait étrangers aux formes de la procédure.

On a cru remédier à cet inconvénient en confiant la présidence du conseil au juge de paix du canton. Il aura deux officiers pour assesseurs.

Telles sont les principales dispositions qui ont été jugées nécessaires pour la réorganisation de la garde civique.

## LIEGE, LE 2 JUIN.

Les journaux de Paris et de Londres nous ont apporté plusieurs nouvelles importantes. Un bateau à vapeur arrivé de Lisbonne à Brest le 25 du mois dernier, avait à bord le messager d'état portugais, porteur de la ratification du traité d'alliance entre les quatre puissances. Il a confirmé la prise de Coïmbre et de Figueira par les troupes de la reine. Le gouvernement français a aussi reçu la nouvelle de l'évacuation de Santarem. (V. Paris.)

Les nouvelles de Londres confirment les premiers rapports concernant le ministère anglais. Lord Grey reste premier ministre. La retraite de MM. Stanley, Graham, Ripon et de Richmond n'affectera en rien la politique extérieure de la Grande-Bretagne.

Voici l'adresse présentée au roi par les officiers de la garde civique de Liège, à l'occasion de la mort du prince royal :

« Sire, une mort prématurée vient d'enlever à votre tendresse et à l'amour de sa mère l'enfant royal dont la naissance avait naguères comblé les vœux de votre majesté, vos affections les plus chères se sont tout à coup converties en peines déchirantes.

« Vous le savez, sire, vos destinées sont étroitement liées à celles de notre patrie; entre elle et votre majesté, il y a solidarité de douleur et de félicité.

« La garde civique de Liège était vivement attachée au prince que vous venez de perdre, c'était le premier né d'une dynastie vraiment nationale, mais notre commune attente ne devait pas s'accomplir.

« Nous avons perdu l'héritier de votre couronne, mais, sire, nos cœurs ne sont pas fermés à l'espérance. Un nouveau gage de votre union cimentera l'alliance que vous avez contractée avec le peuple belge, et consolidera son indépendance.

« Les soussignés organes des quatre légions de la garde civique de Liège vous prient de recevoir l'hommage de leur inaltérable fidélité.

« Liège, le 28 mai 1834. »

Par arrêté royal du 30 mai :

Le sieur Plaisant (Isidore), premier avocat-général près la cour de cassation, est nommé procureur-général près la même cour.

Le sieur Dewandre (Barthélemy), avocat-général près la cour d'appel de Liège, est nommé avocat-général près la cour de cassation.

Par arrêté royal du 29 mai :

M. Gauchy (François-Philippe), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe;

M. Devaux (Adolphe), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines dans la province de Liège, est nommé ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté royal du 21 mai, M. Vermin, 1<sup>er</sup> lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de ligne, est nommé aide-de-camp de M. le gouverneur-militaire de la province de Namur.

— On écrit d'Anvers, 30 mai :

« Le camp de Schilde sous le commandement de M. le général Vandebroek, sera occupé jeudi 5 juin, par le 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne et le 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied. »

— La fraude des liquides spiritueux, la seule qui se pratique momentanément dans le contrôle de Ménin, vient de recevoir un grand coup. Les employés de ce contrôle ont saisi la nuit du 28 au 29 de ce mois, 26 charges d'esprit de vin, venant de France, sur une bande de 38 contrebandiers dont 5 ont été fait prisonniers.

Le sous-lieutenant Baert et l'employé Lefebvre de la brigade de Gheluwe, se sont particulièrement signalés dans cette affaire, ils ont pris huit charges et fait deux prisonniers.

— On écrit de Namur, le 30 mai :

« Le 23 de ce mois, vers 7 heures du soir, le sieur Gueret, conducteur des ponts et chaussées, domicilié à Neuville, près Philippeville, étant à prendre son souper chez le sieur Peché, aubergiste audit Neuville, a failli être empoisonné en mangeant une assiette de bouillon; il s'est aperçu à temps qu'il y avait du poison. Visite faite de la casserole où il restait encore du bouillon, par un officier de santé, ce dernier a reconnu qu'il y avait effectivement du poison. Les auteurs de cette tentative d'empoisonnement sont inconnus. La justice informe. »

— Les nouvelles les plus récentes de la Pologne mandent que la ville de Varsovie vient d'être condamnée, par un ukase impérial, à payer dix millions d'amende, pour avoir été le foyer de la révolution du 29 novembre. La somme, qu'avancera la banque de Pologne, sera répartie parmi ceux des habitants du royaume qui ont souffert de la guerre de 1832. La dette contractée par la ville devra être payée avec les intérêts par les contribuables de la ville de Varsovie, en vingt années, au moyen d'une augmentation sur l'impôt des maisons. Vu les délais accordés pour la payer, la quotité de la somme n'est pas onéreuse aux propriétaires; mais le principe d'amende est tyrannique. On impose une seule ville pour une cause que toute la nation a embrassée.

Ce décret a été proclamé à Varsovie le 10 mai, six jours après la fête de la majorité du prince héréditaire. Dans cette circonstance, le feld-maréchal Paskévitch n'a rien oublié de ce qui pouvait humilier les citoyens. Il les a fait rassembler dans la nouvelle citadelle, afin qu'ils vissent lui expri-

mer la satisfaction que leur causait la majorité du fils de Nicolas. Dans le même moment, on a tiré le canon des tours de la citadelle, en réjouissance de cet événement.

Trois jours après, le feld-maréchal fit connaître à la ville de Varsovie qu'il était content de la police, qui a su maintenir, le jour de la fête, le bon ordre parmi les habitants.

Les journaux allemands annoncent que l'évêque de Bracovie, Skorhowski, que le czar a démis de ses fonctions à cause de sa participation à la révolution de Pologne, et de son refus postérieur de prêter le sentiment de fidélité au despotisme russe, est invité par le pape à se rendre à Rome, où il doit subir un sévère examen de la conduite qu'il a tenue pendant et depuis la révolution.

(Courrier Français.)

## CHEMIN DE FER.

On lit ce qui suit dans l'Indépendant :

Les acquisitions de terrain pour la section du chemin de fer de Bruxelles à Malines, n'éprouvent jusqu'ici aucune difficulté. Les négociations ouvertes le sont généralement à l'amiable et non au-dessus des prévisions; depuis les plus grands propriétaires jusqu'au plus modeste paysan, tous se montrent disposés à faciliter cette entreprise nationale. Nous applaudissons à l'activité que déploie le gouvernement, et qui permettra, par l'achèvement de la route d'ici à Malines, de juger au 1<sup>er</sup> janvier prochain, de la supériorité de ce système de communication; mais nous ne saurions trop l'engager à mener de front les travaux pour la section qui se dirige vers l'Allemagne. C'est là en effet le point important, la communication vitale qu'il s'agit d'accélérer, afin que nos voisins se hâtent en même temps de tout préparer, pour qu'en atteignant la frontière, la route se trouve reliée à Cologne.

On dit que c'est le soumissionnaire de Vilvorde, M. Raydams, qui a fait les plus bas prix pour les travaux de terrassement. L'administration est occupée à prendre, avant de prononcer, des informations sur le plus ou moins d'aptitude et de solvabilité des concurrents. Outre la question du chiffre le moins élevé, il importe de s'assurer que l'exécution ne restera pas en souffrance.

— Les travaux de terrassement du chemin de fer ont été adjugés à M. Schaepekens; c'est sa soumission qui a obtenu la préférence comme étant la plus favorable. D'après le cahier des charges les travaux devront être terminés à la fin du mois de novembre de cette année. (Mercure.)

## SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE LIEGE

Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1834.

Premier concours, pour la plante la plus nouvellement introduite: Prix: *Tropaeolum pentaphyllum*, n<sup>o</sup> 55, à M. Ant. Vanderstraeten, amateur.

Second prix: n<sup>o</sup> 102. *Govenia superba*, à M. Jacob-Makoy, jardinier-fleuriste.

Accessit. *Cactus Ackermanni*, n<sup>o</sup> 313, à M. Dozin, jardinier-fleuriste.

Deuxième concours, pour la collection la plus remarquable. Le prix est décerné à l'unanimité à celle de M. Jacob-Makoy.

Premier accessit. *Ex-aequo*: MM. Vanderstraeten, Galoppin, Dozin.

Troisième concours, pour la plante la mieux cultivée. — Prix: n<sup>o</sup> 198, *Fuchsia globosa*, de la collection de M. Galoppin.

Premier accessit n<sup>o</sup> 140. *Burchellia capensis*, de Mlle. Vossius, à Engis.

Deuxième accessit, n<sup>o</sup> 316. *Pimelea decussata*, de M. Dozin, jardinier-fleuriste.

Ont mérité mention honorable sous ce rapport, les plantes suivantes :

N<sup>o</sup> 111. *Oncidium flexuosum*, de M. Jacob-Makoy.

N<sup>o</sup> 77. *Magnolia fuscata*, de M. Hamaité.

N<sup>o</sup> 190. *Anagallis monelli major*, de M. Galoppin.

N<sup>o</sup> 118. *Pimelea sylvestris*, de M. Jacob-Makoy.

N<sup>o</sup> 64. *Burchellia capensis*, de M. E. Libert.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire, R. COURTOIS.



VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins arrêtent :  
A partir de lundi prochain 2 juin, les décombres provenant de démolitions, les scories, etc., seront déposés dans le canal de la Sauvenière; ils y seront versés par des ouvertures pratiquées au parapet et sur les points limités par des poteaux. Il est défendu d'en laisser sur la terre plain.  
En conséquence, il est interdit à tous charretiers et autres de faire de semblables dépôts au rivage des Croisiers, ni dans aucun autre lieu que celui indiqué ci-dessus.  
A l'hôtel de ville, le 30 mai 1834.  
Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIEGE. — Eclairage par le Gaz.

Avis. — La régence de Liège ayant décidé que la ville sera éclairée par le gaz, les personnes qui voudraient se charger de l'entreprise de cet éclairage sont invitées à lui adresser, le plutôt possible, leurs propositions à cet effet, et au plus tard avant le 10 juin prochain.  
Le plan de la ville sur lequel les lieux où sont placées les lampes de l'éclairage actuel est déposé au bureau des travaux publics; on peut en prendre connaissance tous les jours de 9 heures du matin à midi.  
Un exemplaire de ce plan pourra être délivré à ceux qui le demanderont.  
M. l'architecte de la ville est chargé de donner tous les renseignements qui pourront lui être demandés.  
Les personnes étrangères pourront obtenir ces renseignements par correspondance.  
Liège, le 15 mai 1834.  
Le bourgmestre, Louis JAMME.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 31 mai.

Naissances : 2 garçons, 4 filles.  
Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir :  
Ant. Leclerc, bouilleur, âgé de 27 ans, rue Haut Prez époux de Marie Joseph Baba. — Louis Carlberg, âgé de 26 ans, cordonnier, à la Citadelle, célibataire. — Jeanne Denoël, âgée de 35 ans, rue Sainte-Ursule, épouse de Antoine Nicolai. — Henriette Dautrewe, âgée de 22 ans, couturière, rue Saint-Etienne, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES  
VENTE DE FOINS.

Le mardi 10 juin prochain, à 9 heures du matin, le receveur des domaines à Liège, vendra en son bureau, rue Potière, n° 751, les FOINS croissants sur les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots des terrains de la Citadelle.  
Argent comptant. 27

96 Jeudi, 5 de ce mois, à 2 heures précises, le notaire PAQUE VENDRA à l'encan dans la cour de la maison n° 52, derrière le Palais, à Liège, une quantité de MEUBLES et EFFETS consistant en chaises, tables, commodes, secrétaires, bois de lit, armoires, pendules, glaces, montre à répétition, lits, matelas, linges, ustensiles de ménage en cuivre, fer, porcelaine et autres objets.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Administration des domaines et forêts. 4<sup>e</sup> Maîtrise. Province de Namur.

Vente du fonds et de la superficie de la partie de bois nommée Fond de Longuevaux et Laidé Basse, dépendant de la forêt de Bierle Roi, et située sur la commune de Falaën, canton de Dinant, province de Namur.

On fait savoir que dans la séance du 26 mai 1834, cette partie d'une contenance de soixante et onze bonniers trente huit perches soixante aunes, a été adjugée préparatoirement en un seul lot pour la somme de quatre vingt dix mille francs.

La séance pour l'adjudication définitive aura lieu le lundi 9 juin 1834, à onze heures du matin, pardevant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'hôtel de Hollande, à Namur.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit; savoir : deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restans en huit paiemens, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication définitive, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 9 juin 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements, pour l'affiche et les conditions, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des 12 Apôtres, numéro 126230, à Bruxelles; chez M. MISSON, maître particulier de la quatrième maîtrise, à Namur; chez les notaires prénommés et chez les agents de ladite société à Liège, Dinant, Huy, etc.

MAISON bâtie à neuf, pied du pont des Arches, Outre Meuse, à LOUER. S'adresser rue des Tanneurs, n° 135

L'on demande une FILLE DE BOUTIQUE au fait du commerce, rue Féronstrée, n° 823. 44

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n° 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

PROVINCE DE LIEGE.

Réadjudication de la perception de la taxe à la barrière d'Oreye.

Avis. — Le 9 juin prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à la réadjudication de la perception de la taxe à la barrière d'Oreye, établie sur la route de 1<sup>re</sup> classe n° 4 de Liège à Bruxelles, pour entrer en jouissance au 10 du même mois jusqu'au 31 mars 1835.

On peut prendre connaissance du cahier des charges d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement, aux bureaux de MM. l'ingénieur en chef, du directeur, et des commissaires des districts  
Liège, le 30 mai 1834

IMMEUBLES

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1<sup>o</sup> Une maison d'habitation, avec cour, annexes et dépendances, portant le numéro cent, occupée à titre de bail par MM. Timermans.

2<sup>o</sup> Une autre maison d'habitation, annexes et dépendances portant le numéro cent et un, occupée par le sieur Dengis.  
Tous ces immeubles sont situés en la ville et commune de Liège, rue Hocheporte, quartier de l'Ouest, district dudit Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de la même ville.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jacques Nicolas Deguelde, huissier, demeurant à Liège, du vingt-huit octobre mil huit cent trente trois, enregistré à Liège, le trente du même mois.

A la requête de Madame Lambertine Marie Catherine Barthels, veuve de M. Nicolas François Joseph Davivier, rentière propriétaire, demeurant au château de Scalkoven, commune de Scalkoven, fille et héritière de la dame Vancaulille, veuve Barthels.

Sur Monsieur Jean Henri Joseph Raikem, sans profession, demeurant en la commune des Boncelles.

Deux copies entières du procès-verbal ci-dessus mentionné ont été, avant l'enregistrement, laissées à MM. Defooz, l'un des échevins de la ville et commune de Liège, et Lambert Joseph Defize, greffier du juge de paix du quartier de l'Ouest de la même ville.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques à Liège, le 12 novembre mil huit cent trente-trois, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le 20 du même mois.

La première publication du cahier des charges pour par venir à la vente des immeubles ci-dessus mentionnés, aura lieu à l'audience publique des criées du prédit tribunal le 13 janvier mil huit cent trente-quatre, neuf heures et demie du matin.

Maitre Gerard-Renier BERTRAND, avoué au susdit tribunal, demeurant à Liège, rue St-Séverin, n° 53, occupe pour la saisissante. Signé BERTRAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejour lui inséré au tableau à ce destiné.

Liège, le 20 novembre mil huit cent trente-trois.  
Signé RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège le 21 novembre mil huit cent trente-trois, folio 195, case 4. Reçu pour enregistrement trois francs quarante centimes, rédaction un franc trente-trois centimes, total cinq francs nonante-six centimes.

Le receveur, signé DE HARLEZ.  
Un quart en nue-propriété des immeubles saisis, appartenant aux enfants Raikem, a été distrait du cahier des charges de la vente.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience dudit tribunal le trois mars dernier, et l'adjudication définitive desdits immeubles, hormis la partie distraite, est fixée et se fera à l'audience publique des criées du même tribunal, le quatre août mil huit cent trente quatre, neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de mille francs, prix moyennant lequel ces immeubles ont été adjugés préparatoirement.  
BERTRAND. 28

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8<sup>o</sup> sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société des gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8<sup>o</sup> ordinaire.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au Bureau du *Politique*.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Route de jonction entre celles de Bruxelles à Maestricht et de Maestricht à Venloo.

En exécution de l'arrêté de S. M., du 23 novembre dernier, il sera procédé, le mardi 10 juin 1834, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Hasselt, pardevant le gouverneur de la province ou son délégué, et en présence de M. l'inspecteur des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères, des ouvrages à exécuter pour la construction d'une partie de route formant jonction de la route de Bruxelles à Maestricht à celle de Maestricht à Venloo. Cette partie dont le développement est de 3,636 mètres, est comprise entre le hameau de Brigden et la route de Maestricht à Venloo.

Des exemplaires du cahier des charges sont déposés à l'hôtel du gouvernement, aux commissariats des districts, aux secrétariats des villes de la province et aux bureaux de MM. les ingénieurs à Hasselt et à Tongres. Il est également déposé aux hôtels des gouvernements provinciaux du Brabant, d'Anvers et de Liège.

Hasselt, le 14 mai 1834.

Le gouverneur, J. F. Hennequin.

A VENDRE DEUX BONS CHEVAUX de cinq à six ans, propres à tout usage, et un CABRIOLET, rue de la Caléridale, n° 3.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Séverin n° 685.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 21 mai. — Métalliques, 101 1/8. — Actions de la banque 1573.

Fonds anglais du 29 mai. — Consol. 92 5/8. — Belges, 98 1/2, holland. 97 1/8, Portug. 79 1/2. Esp. cortés 37 3/4.

Bourse de Paris, du 30 mai. — Rentes, 3 p. 100, 106 00 fin cour., 106 10 — Rentes, 3 p. 100, 79 60, fin cour., 79 75 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris 0000 00. — Rente de Naples, 97 30; fin cour., 97 35. — Empr. Guebhard, 84 00; fin cour., 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 73 3/4; fin cour., 73 7/8; 3 p. 100, 44 1/2; fin cour., 44 5/8; différée, 00 00 — Cortés, 34 1/8. — Portugais, 00 00. — D'Haut, 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 00; fin cour., 98 7/8. — Empr. romain, 95 5/8, fin cour., 95 1/8. — Empr. de la ville de Bruxelles, 0000.

Bourse d'Amsterdam, du 30 mai — Dette active, 51 7/8 000 Dito, 97 1/8 Bill de change, 23 5/16 000 — Oblig. du Syndicat, 90 1/16 00 — Dito, 73 3/4 000. — Rente des dom., 70 Act. de la Société de commerce, 100 3/4. — Rente française, 79 13/16. — Dito de 1833, 00. — Obl. russe (Nap. et Gr.) 402 3/8 00. Dito de 1828, 103 00 000 — Inscript. russes, 68 1/4 000 — Empr. russe 1831, 97 3/4 0000. — Rente perp. d'Esp., 010 — Dito 000000. — Dette diff. d'Esp., 16 1/4 000 — Obl. mét. Autriche, 98 00 0000 — Lots chez Gollals, 00. — Cont. Naples falc., 90 3/4. — Oblig. Banoises, 00 000. — Oblig. du Brésil 78 3/4. — Cortés, 30 1/4 000. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 115 1/2.

Bourse d'Anvers, du 31 mai.

Changes.	a courts jours.	a deux mois	a 3 mois.
Amsterdam	58 1/2 perte.	P	
Londres.	12 03 3/4	11 97 1/2	
Paris.	17 5/16	17 00	46 7/8
Frankfort.	36 1/16	35 7/8	35 13/16
Hambourg.	35 1/2	35 5/16	35 3/16
Escompte 4 1/2 %.			

Effets publics Belgique. — Dette active, 102 1/2 0. Id. diff. 41 1/4 0 — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 3/4 A 0000. Id. de 12 mill., 00. Id. de 24 mill., 000 0000. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 00 0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 00. — Rente remb., 2 1/2, 87 A et 95 P 000. Espagne. Guebb., 85 1/4 P 0000. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 70 1/2 71 et P 00 00 0. Idem dette différée, 46 1/8 16 1/2 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

250 caisses sucre Havane blond de florins 16 3/4 à 18. 1000 entrepôt.  
7,800 nattes sucre Manille blond, prix inconnu.

Arrivages au port d'Anvers, du 30 mai.

Le koff hanovrien Catharina, c. Bruns, v. de Leer, ch. de bois et pierres.  
Le brick anglais Sisters, c. Sulton, v. de Montevideo, ch. de cuirs.  
Le sloop anglais Swallow, cap. Archer, ven. de Colchester et lest.  
Le koff belge Belle-Alliance, c. Peters, v. de Liverpool, ch. de sel.

Bourse de Bruxelles, du 31 mai. — Belgique. Dette active, 51 1/2 A. Emp. 24 mill., 98 3/4. — Hollande. Dette active, 51 1/8 P. — Espagne Guebb., 85 00 P Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 56 1/4 A. Id. Amst. 5 p. 100, 71 00 P. Id. Paris, 3 p. 100, 45 3/4 P. Cortés à Lond., 30 3/4 P. Dette diff., 46 1/4.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.